



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU
HAUT-DOUBS**

**SMETOM
Les Petits Planchants
BP 235
25303 PONTARLIER Cedex**



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES N°2011-03

***MARCHE DE TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS DES QUAIS DE TRANSFERT
DES FINS, MAÎCHE ET VERCEL AU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE
DES DECHETS MENAGERS DE PONTARLIER***



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Le 1er août 2011

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de prestations de service pour le transport de déchets ménagers depuis les quais de transfert du
SMETOM

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent marché de prestations de service a pour objet :

Le transport des déchets ménagers depuis les quais de transfert des Fins, Maïche et Vercel vers le Centre de Valorisation Energétique des Déchets de Pontarlier.

ARTICLE 2 – DUREE DES MARCHES

Le marché débutera le 2 novembre 2011 ou, **à défaut, le jour où il deviendra exécutoire**. La durée de marché est fixée à 5 ans.

Il pourra faire l'objet d'une durée de reconduction maximum de 12 mois par décision expresse du pouvoir adjudicateur et acceptation du titulaire (lettre recommandée +AR).

La demande de reconduction des marchés doit intervenir 2 mois avant l'échéance du présent marché, soit avant le 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 3 – DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Le présent marché est constitué d'un seul lot et d'une seule tranche.

ARTICLE 4 – MARCHES A BONS DE COMMANDE

Néant.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

a) Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) joint, et ses annexes notamment le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- Le présent CCAP et son annexe dûment complétée,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

b) Pièces générales

- Le code des marchés publics à jour du décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et des prestations de services.

Ces derniers documents ne sont pas joints mais sont réputés parfaitement connus du prestataire.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

6-1 Responsabilités

Le prestataire reste responsable pénalement et financièrement de tous les accidents ou avaries qui pourraient résulter, aussi bien pour le matériel que pour les tiers, du fonctionnement des équipements dont il a la charge ainsi que des manquements aux obligations du présent marché.

D'autre part, il garantit la collectivité contre tout recours et contracte auprès de grands groupes d'assurances, à ses frais, toutes assurances adéquates et utiles, dont notamment :

- Assurances contre les risques d'atteinte à l'environnement,
- Assurances responsabilité civile
- Assurances dommages

Il précise dans son offre le montant de ces assurances (copies des polices à joindre au dossier).

6-2 Clause de substitution

Le prestataire s'engage à ne pas recourir, pour tout ou partie des obligations découlant du présent marché, au concours d'une entreprise extérieure sans accord de la collectivité.

Même en cas d'accord, le prestataire resterait garant solidairement avec son sous-traitant du parfait accomplissement de toutes clauses et conditions du présent marché.

Toute substitution réalisée, sans l'autorisation mentionnée ci-dessus, est susceptible de l'application des dispositions du chapitre 7 du présent CCAP.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE TECHNIQUE

La collectivité se réserve la possibilité d'effectuer, ou par des tiers dûment mandatés, toutes les vérifications, études et essais qu'elle juge utiles pour s'assurer que les clauses du présent marché sont régulièrement observées.

Les agents désignés de la collectivité et de ses éventuels mandataires ont libre accès dans les installations utilisées par le prestataire, où ils peuvent circuler dans le respect des règlements de sécurité. La collectivité doit néanmoins, et particulièrement vis-à-vis de ses mandataires, respecter le bon fonctionnement de l'installation et les règles de confidentialité des procédés industriels.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT

Le marché est un marché à prix unitaires issus du bordereau des prix unitaires.

Ces prix unitaires sont applicables aux quantités réellement transportées et pesées mensuellement (*poids réglementaires entrée- sortie du pont-basculé du Centre de Valorisation Energétique de Pontarlier*).

La TVA applicable pour les prestations, objet du présent marché, est à 5,5%.

Ces prix unitaires tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues, explicitement ou non, dans les pièces constituant le marché.

8-1-Paiement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique sur une base mensuelle (cumul mensuel des quantités transportées par quais de transfert).

8-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- Le numéro du marché et du/des bons de commande,
- La/les prestation(s) exécutée(s) avec les bons de pesée justificatifs des tonnages ou mouvements facturés
- Le montant total hors TVA des prestations facturées
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC des prestations facturées
- La date de facturation
- Un état récapitulatif des quantités réceptionnées durant le mois écoulé par déchèteries

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à la collectivité ou au service chargé du contrôle de paiement désigné par la collectivité.

8-3-Délais de paiement

Les délais de paiement applicables sont ceux prévus par le code des marchés publics, soit 30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010 (**article 98 du code des marchés publics**).

8-4-Avances

Concernant les avances, il sera fait application de l'article 87 du code des marchés publics. Le candidat doit compléter **l'article 7 de l'AE Engagement sur l'Avance**.

8-5-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux de ces intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 9 – CAUTIONNEMENT

L'exploitant est dispensé de cautionnement. Il ne sera pas prélevé de retenue de garantie.

ARTICLE 10 – VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes durant la première période, à savoir du 2 novembre 2011 au 31 décembre 2012. Ils ne feront donc pas l'objet d'une révision durant cette période.

Les prix seront ensuite révisés annuellement le 1^{er} janvier de chaque année, soit une première révision qui interviendra le 1^{er} janvier 2013.

Les valeurs des indices à prendre en compte sont celles connues à la date de révision, soit les dernières valeurs connues le 1^{er} janvier de l'année de révision **(indices publiés sur le Moniteur, version papier)**.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de prestations de service pour le transport de déchets ménagers depuis les quais de transfert du
SMETOM

La formule de révision des prix est la suivante :

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

Les prix du marché sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après :

- La révision devra être appliquée à compter du 1^{er} janvier 2013
- Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + \alpha \times \text{ICMO2} / \text{ICMO2o} + \beta \times \text{Fsd1} / \text{Fsd1o} + \gamma \times U / U_0 + \delta \times G / G_0)$$

Dans laquelle : $0,125 + \alpha + \beta + \gamma + \delta = 1$. Ces coefficients ont été définis dans l'acte d'engagement par le titulaire et ne pourront varier une fois le marché notifié. Certains de ces coefficients peuvent être égal à zéro.

- P_0 est le prix hors taxes, indiqué dans le bordereau des prix,
- ICMO2o = Indice de « coût de la main d'œuvre de collecte des ordures ménagères », indice connu et publié au moniteur des travaux publics et du bâtiment au mois Mo,
- FSD1o = indice « frais et services divers », indice connu et publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment au mois Mo,
- U_0 = indice F291016o = indice « prix de vente des véhicules utilitaires », indice connu et publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment au mois Mo,
- $G_0 = 1870T_0$ = indice des prix à la consommation «gazole », publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment au mois Mo,

ICMO2, FSD1, U (indice F291016) et G (1870T) sont les dernières valeurs publiées de ces mêmes indices le 1^{er} janvier de l'année de révision.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de prestations de service pour le transport de déchets ménagers depuis les quais de transfert du
SMETOM

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision du prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée.

ARTICLE 11 – PENALITES

En cas de non respect de ses obligations, le prestataire se verra appliquer des pénalités prévues par le CCAG.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG et en cas de non respect des différentes exigences contractuelles et réglementaires établies par le SMETOM dans le cadre du présent marché, il sera fait application des pénalités suivantes :

- Les pénalités applicables à l'ensemble du marché sont les suivantes :

- infraction aux règles de pesées : 1 500 € HT par infraction,
- opposition au contrôle d'exploitation : 1 500 € HT par infraction,
- benne non bâchée lors d'une rotation : 1 500 € HT par infraction
- envol de déchets lors des transports : 1 500 € HT par infraction
- non production de documents : 300 € HT par jour de retard
- et d'une façon générale, le non respect de l'une des clauses de ce marché à l'exclusion de celles citées ci-dessus : 300 € HT par semaine de retard

Les infractions pourront être constatées par des procès verbaux par les agents de la Collectivité à n'importe quel moment du service, et notifiés dans les 48h par télécopie puis dans les 7 jours par courrier pour l'application des pénalités. Les pénalités que le titulaire a encourues sont déduites du plus prochain règlement à lui effectuer. Elles sont indiquées en Euros nets.

Les pénalités décrites ci-dessus sont cumulables et non plafonnées.

ARTICLE 12 – CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre la collectivité et le prestataire au sujet du présent contrat seront portées par la partie la plus diligente devant Monsieur le Préfet du Doubs ou son représentant, qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE

Les clauses des articles 24 à 32 du CCAG seront applicables.

ARTICLE 14 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que la personne publique lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie du marché est l'€uro (titulaire, groupement et sous-traitants).

Si le titulaire recourt aux services d'un sous-traitant, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des marchés publics, une déclaration de sous-traitance comportant son identité et son adresse, la mention ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Le traitement des déchets encombrants du SMETOM du Haut-Doubs. Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en €uros. Le prix des prestations restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français ».

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de prestations de service pour le transport de déchets ménagers depuis les quais de transfert du
SMETOM

ARTICLE 15 – IMPÔTS ET DROITS

L'ensemble des impôts, droits et taxes inhérents à l'exploitation sont à la charge du prestataire et sont réputés inclus dans le prix de vente.

ARTICLE 16 – SAUVEGARDE

En cas de modification significative des conditions réglementaires du présent marché, les parties se rapprocheraient pour trouver un accord satisfaisant jusqu'à la fin du marché.

ARTICLE 17 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toutes les modifications du CCAG non contredites par le présent CCAP demeurent pleinement applicables.

Vu et accepté

Ale.....

Signature et tampon du titulaire

Le Président du SMETOM
Claude DUSSOUILLEZ



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de prestations de service pour le transport de déchets ménagers depuis les quais de transfert du
SMETOM

ANNEXE 1

**VALEUR DES DERNIERS INDICES CONNUS
LORS DE LA REMISE DES OFFRES (Article 8.2.)**

Indices	Valeurs	Numéro, date du Moniteur des travaux publics et du bâtiment
ICMO _o	_____	_____
FSD1 _o	_____	_____
U _o = indice F291016 _o	_____	_____
Go = 1870T _o	_____	_____